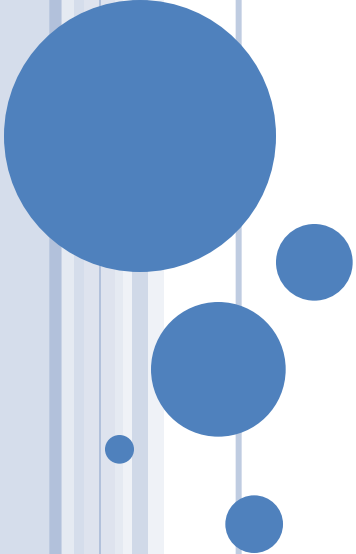




GROUPE DE TRAVAIL « EAU ET URBANISME » - 31 AOUT 2012 -

- *Comment concilier la thématique Eau et Urbanisme en s'interrogeant sur le rôle du SAGE Vilaine dans les documents d'urbanisme ?*





Evolution de la surface artificialisée par commune de 2000 à 2006



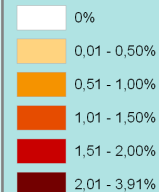
Légende

■ Villes principales

— Nationale

— Départementale

Evolution de 2000 à 2006

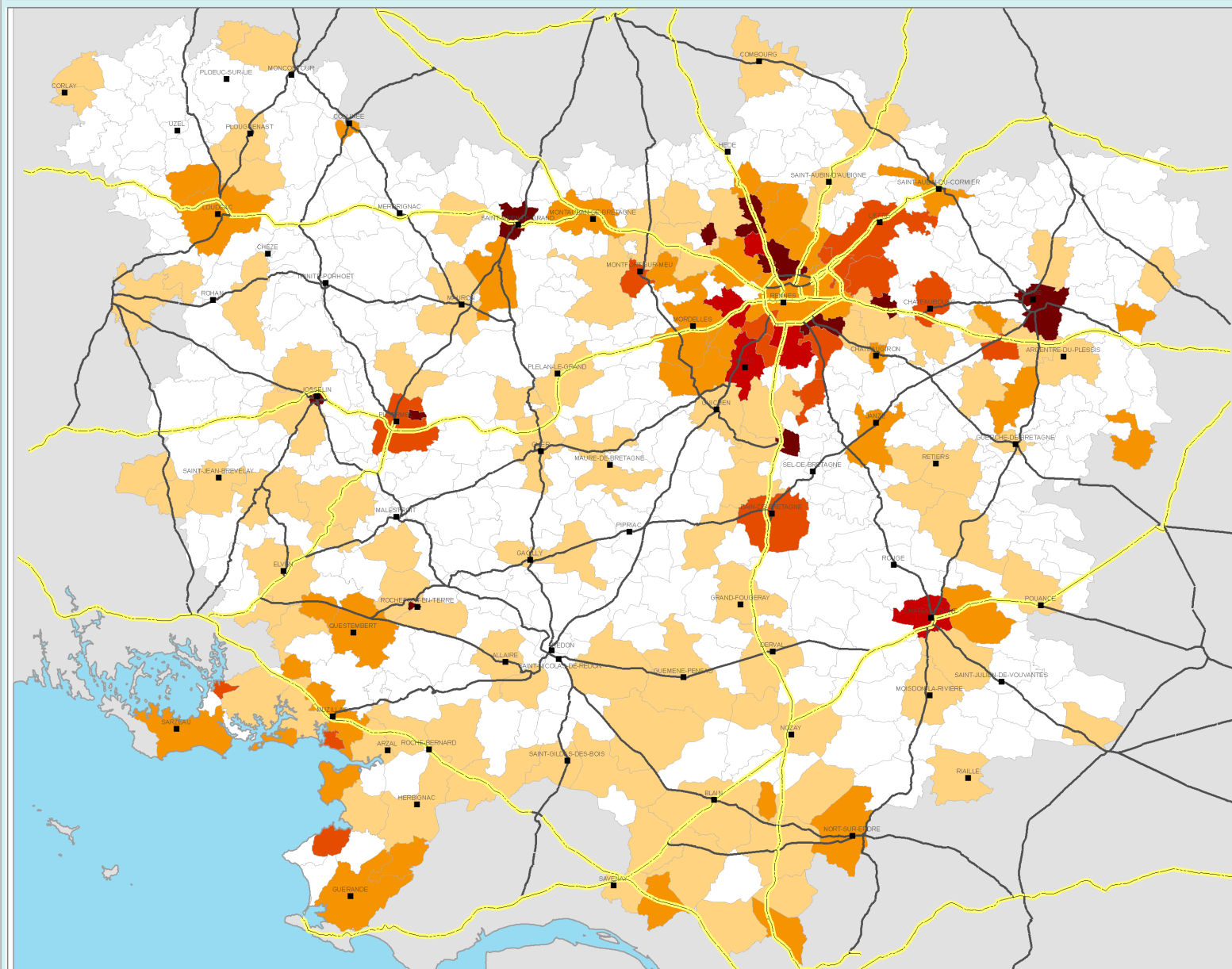


0 10 20 Kilomètres

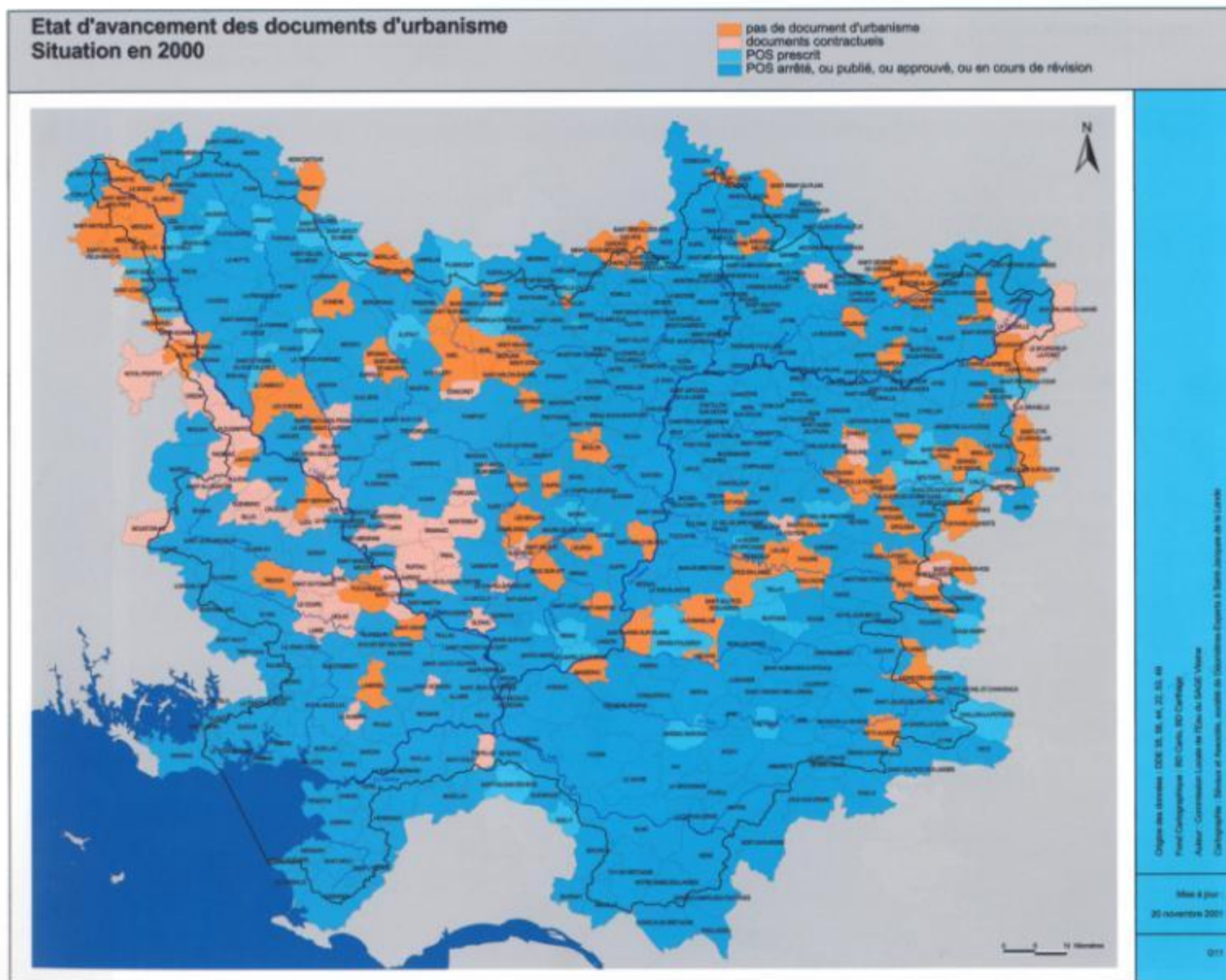
Cartographie : Institut d'Aménagement de la Vaine, 2010

Fonds cartographiques : IGN, BD Cartho

Années des données : CORINE LAND COVER 2000, 2006

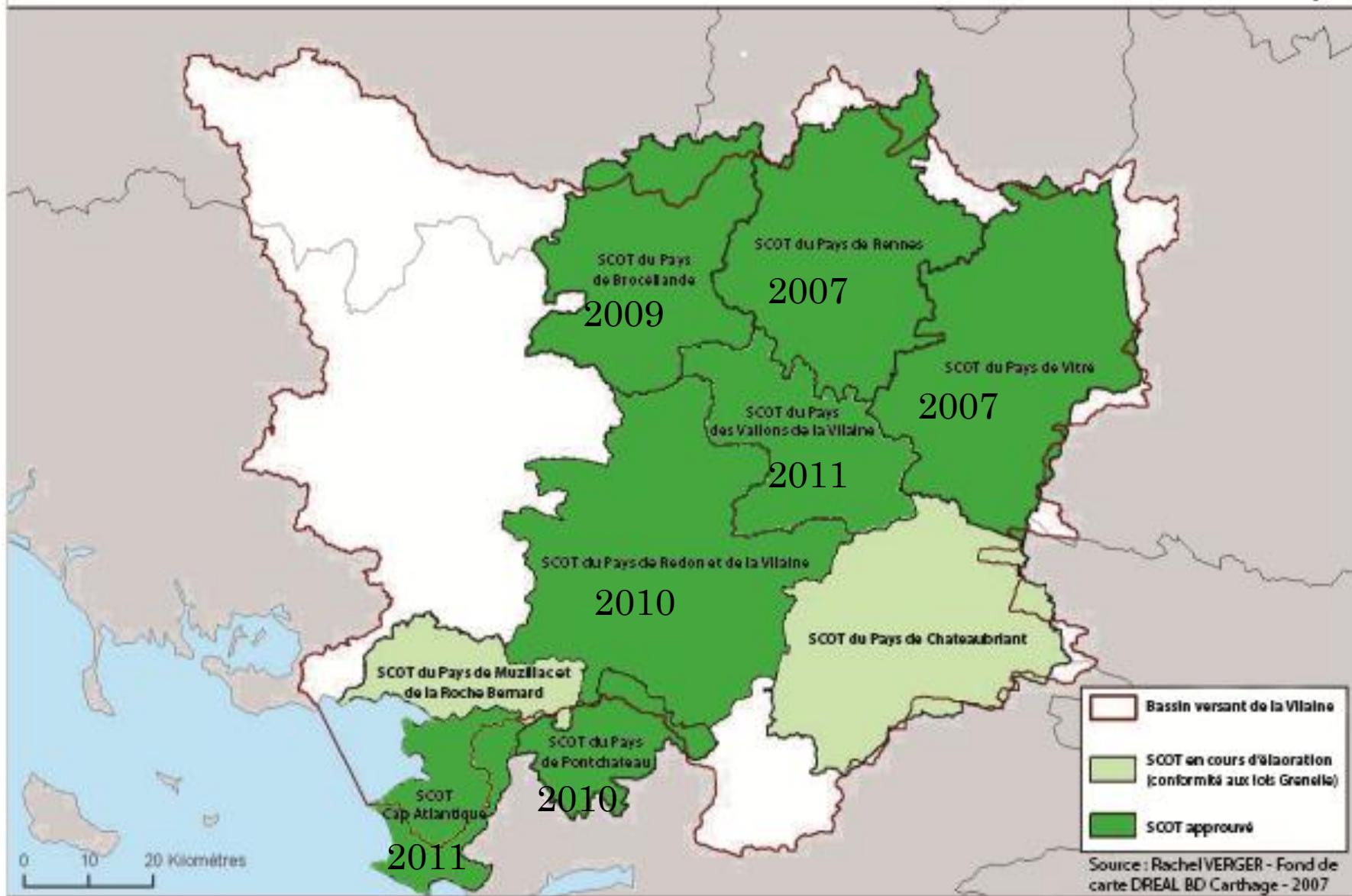


CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME DU BASSIN



Etat d'avancement des SCOT sur le bassin versant de la Vilaine

Août 2012



ORDRE DU JOUR

- Articulation SAGE-SCoT-PLU
- Bilan des retours d'expériences
- Bilan des dispositions du nouveau SAGE
- Quelles perspectives ?



ARTICULATION SAGE-SCOT-PLU



BILAN DES RETOURS D'EXPÉRIENCES

○ Recensement de différents outils

- Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ➔ (Meddat - 2012)
- Mémento Eau et Aménagement du territoire (DIREN - 2007)
- L'eau dans les documents d'urbanisme (Agence eau AG - 2010)
- Guide technique Eau et Aménagement (Agence eau RMC - 2003)
- Guide technique SDAGE (Agence eau RMC - 2010)
- Pris en compte du volet eau dans les PLU (DDAF - 2008)
- Charte de l'eau et de l'urbanisme (SMLS- 2009)
- La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE (DDTM 59- 2007)
- Guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme (DRIEE île de France - 2010)
- Fiches PLU et Environnement (BVL)



- Rencontre d'acteurs de l'eau et de l'urbanisme
 - Porteurs de SCoT (Arc Sud Bretagne, Cap Atlantique, Syndicat mixte du pays de Lauragais, Pays de Saint Briec, Pays de Rennes)
 - Porteurs de SAGE (SAGE Vouge, Bourbre, Tech, Scarpe Aval, Oise Aronde)
 - Agence d'urbanisme (AUDELOR, agence d'urbanisme de St Omer)
 - Syndicat de bassin (bassin de la Seiche, Léguer, Isac)
 - DDTM (départements 37,59 et 56,)
 - Agence de l'eau (Adour Garonne – RMC- AELB)
 - Conseil général 56



ACTEURS DE L'URBANISME ...

« LES MAUX DU SCoT »

- Difficile prise en main du SAGE (document fourni et rédaction technique)
- Qu'est ce qui est du ressort du périmètre du PLU ? Du SCoT ?
- Comment savoir ce qui pose problème sur le territoire d'étude ?
- Manque d'accompagnement pour les porteurs de SCoT en quête d'informations sur l'application du SAGE
- Les acteurs des SCoT ne sont pas des spécialistes de l'eau
➔ difficile appropriation de la culture
- Le SCoT doit intégrer des questions sur lesquelles il n'a pas toujours de prérogative ➔ SCoT n'est pas police de l'eau

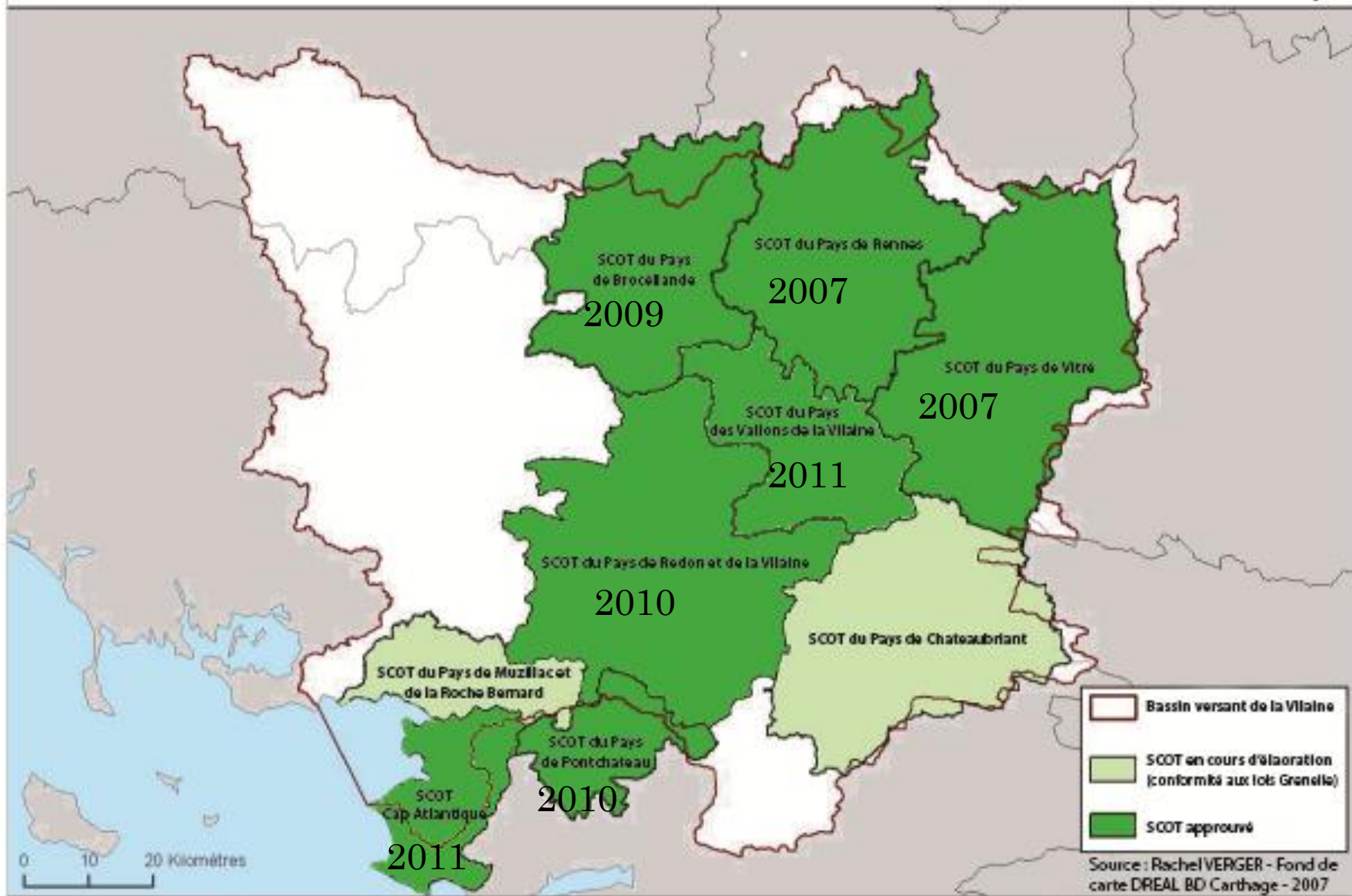


- Le SCoT peut s'acquitter de sa compatibilité par quelques phrases générales montrant qu'il a bien pris en compte la question de l'eau sans aller plus loin...
- Des entrées trop restrictives sur la question de l'eau (eau potable-pluviale-assainissement) et les zones humides ? Le bocage ?
- Pas de vision intégrée de l'eau ➔ « Eau perçue comme contrainte »
- Evolutions législatives perpétuelles ➔ course à la conformité
- Un porter à connaissance de l'Etat suffisant? (Etat de moins en moins présent ➔ joue moins son rôle de conseil auprès des CT)



Etat d'avancement des SCOT sur le bassin versant de la Vilaine

Août 2012



ACTEURS DE L'EAU

- Des territoires « actifs » dans la relation Eau et Urbanisme :
 - Pays de St Brieuc → périmètres des documents confondus (SAGE-SCoT) (élus CLE intégré révision du SCoT)
 - Syndicat intercommunal du Tech → président de la CLE et vice président du SCoT
 - Bassin du Léguer → sollicitation des élus incitant le comité à mettre en place des fiches PLU et environnement
 - Syndicat du bassin de la Vouge → structure voulant de faire « entendre » et démontrer qu'elle œuvre au respect de ses préconisations (travail en coopération avec les communes pour s'assurer de la compatibilité au SAGE)



- Des territoires qui s'interrogent sur la pertinence des actions pour la prise en compte de l'urbanisme :
 - SAGE Oise Aronde ➔ rôle des services de l'état de s'assurer de la compatibilité SAGE- documents d'urbanisme (porteurs de SAGE ne sont pas PPA)
 - SAGE Bourbre ➔ problème de légitimité pour agir sur les PLU (principe du SCoT écran)



- En règle générale, faible connaissance des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire par les acteurs de l'eau:
 - Porteurs de SAGE peu sensibilisés à l'influence de l'urbanisation sur l'eau
 - Eau et Urbanisme: deux cultures qui ne se côtoient pas suffisamment
 - Principe de séparation des législations de l'urbanisme et de l'environnement => SAGE dont le domaine d'application n'est pas directement l'urbanisme
 - Nombre important de documents d'urbanisme, comment cibler leur analyse sur un bassin versant ? (SCoT, PLU, CC, RNU)
 - Etendue du territoire qui ne facilite pas l'intégration des préconisations du SAGE (bassin Vilaine)



QUELLES CONSÉQUENCES ?

- SAGE insuffisamment investi sur le territoire
 - faible connaissance par les élus des structures en charge du SAGE et du rôle du SAGE
 - Faible influence du SAGE dans les documents d'urbanisme (portée réglementaire), pas de sanction en cas de non respect des préconisations



SERVICES DE L'ETAT:

- AGENCE DE L'EAU (RMC- ADOUR GARONNE)

- DDTM (37, 56 ET 59)

- Prise en compte très hétérogène de l'urbanisme par les agences de l'eau en fonction des territoires
 - RMC ➔ rédaction d'un guide, à la demande des DDT (action technique pour rendre lisibles les orientations fondamentales du SDAGE)
 - Apporter des connaissances techniques
 - Adour Garonne ➔ répondre aux évolutions législatives (portage politique - accent sur la communication)
 - Guide général à destination des collectivités
 - Loire Bretagne ➔ pas de guide, des actions disséminées sur le territoire qui sont valorisées par l'agence. Pas d'association avec les DDTM. Une lisibilité pour les acteurs ?
- Rôle indirect de l'agence de l'eau dans la relation eau et urbanisme
 - Donne une méthodologie et impulse les grandes lignes ➔ n'a pas pour vocation d'organiser une traduction concrète sur le territoire
 - Financement spécifique de postes dédiés Eau et Urbanisme



- DDTM 56, 37 et 59: des actions variables
 - DDTM du Nord ➔ impulsion d'une personne très impliquée dans la relation Eau et Urbanisme (Guide référence)
 - DDT Indre ➔ service de l'eau en restriction de personnel, pas de suite au guide « Prise en compte du volet Eau dans les PLU »
 - DDTM 56 ➔ poste dédié à l'interaction acteurs de l'eau et de l'urbanisme (démarche novatrice par rapport aux autres DDTM du département)



- Rôle des DDTM dans la note d'enjeux et les PAC ➔
 - Rôle des services de l'Etat essentiel (PAC et note d'enjeux pris en compte tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme)
 - Toutefois, Etat de moins en moins en présent au niveau local
 - EPTB peut-il apporter son aide pour les enjeux de l'eau ?
- En règle générale, travail des agences de l'eau mené en parallèle avec les services de l'Etat
- Association de l'EPTB au même titre que la relation « Agence de l'eau – DDTM » ?
- Liste minimale des PPA à consulter pour avis dans le code de l'urbanisme
 - Grenelle de l'environnement a élargi l'objet du SCoT sans pour autant élargir la liste des PPA...



EXEMPLE INTÉRESSANT ...

- SCoT et SAGE Est lyonnais: (2 Communautés communes - 72 communes)
 - Concordance des calendriers d'élaboration
 - CLE ➔ systématiquement consultée sur les créations ou révisions de PLU
 - Communication auprès des communes sur les thématiques eau qu'un PLU doit considérer
 - Prestation juridique permettant d'identifier si les PLU intègrent bien les enjeux de l'eau (à initier)
 - Une assistance technique aux communes

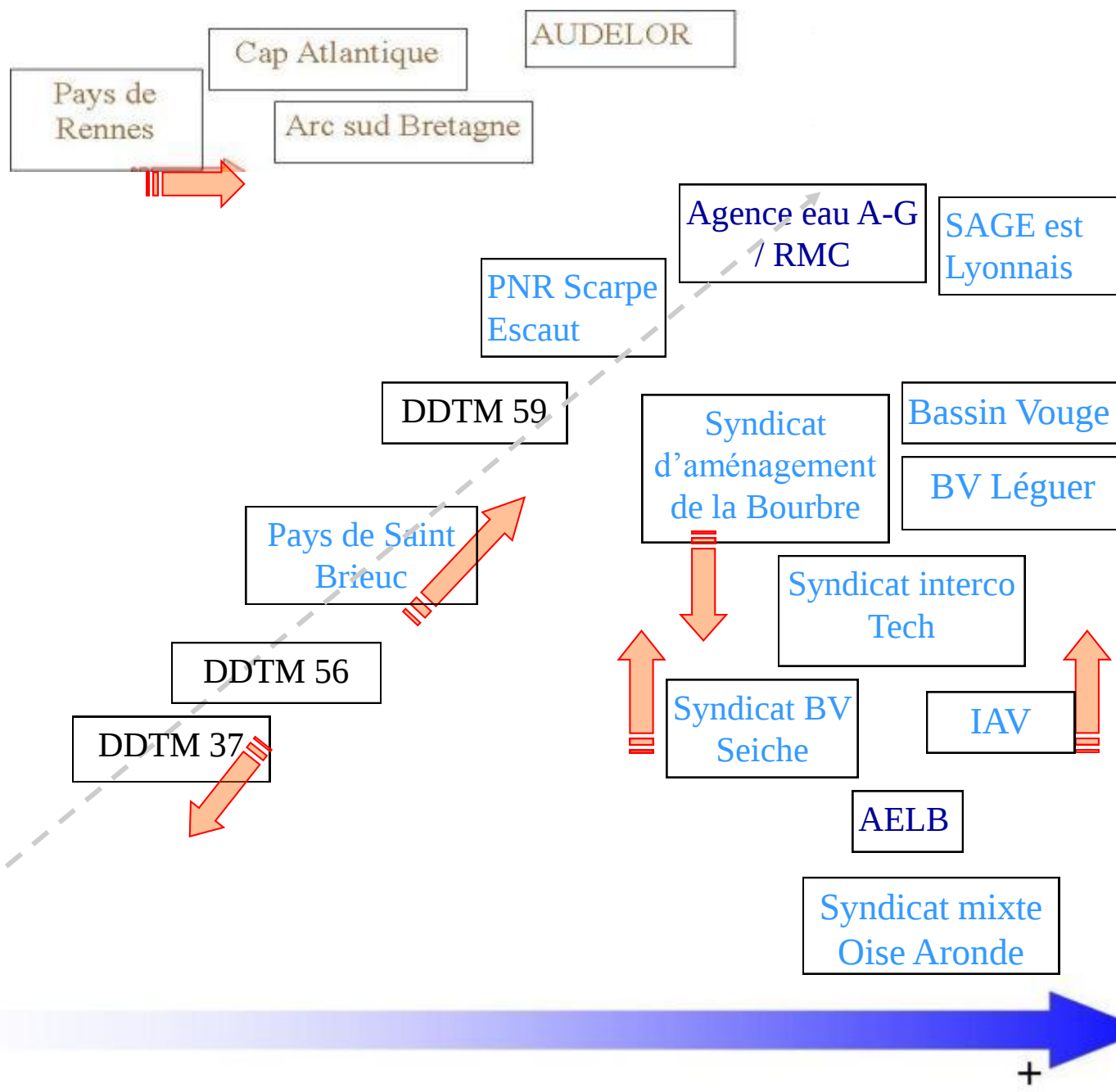


- Procédure :
 - Alerte de l'équipe SAGE par la DDT ou CG sur l'émergence d'un projet de PLU
 - Sollicitation de la commune par la CLE pour être PPA
 - Analyse du PLU par l'équipe SAGE et consultation en CLE
 - Importance du partenariat avec la DDT
 - En amont : PAC
 - En aval : avis sur le projet PLU



Urbanisme

+



ENSEIGNEMENTS DES RETOURS D'EXPÉRIENCES

- Difficulté des acteurs respectifs à s'approprier les cultures de l'eau et de l'urbanisme
- Centrer sur des priorités : qu'est ce qui relève d'un enjeu majeur ?
- Identifier des territoires à enjeux pour lesquels la mise en compatibilité des SCoT/PLU est prioritaire?
- Saisir le moment opportun de la révision du document d'urbanisme
- Nécessité d'aider les porteurs de SCoT pour la prise en compte des préconisations du SAGE
- Association indispensable acteurs de l'eau – services de l'état
- Pour obtenir une légitimité auprès des acteurs de l'urbanisme, il faut être reconnu compétent **techniquement** et **institutionnellement** par ces derniers



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
INONDATION S	<u>Objectif 1: Améliorer la connaissance</u> 1.4 – Prise en compte du changement climatique Si risque de submersion marine, SCOT, PLU et cartes communales doivent prendre en compte l'élévation attendue du niveau de la mer Adoption de mesures réglementaires contraignantes visant la conception des opérations d'aménagement Porter à connaissance de l'Etat : informations pertinentes aux collectivités en charge de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	Parler du PAC dans un chapeau transversal ?



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
INONDATIONS	<u>Objectif 2: Renforcer la prévention des inondations</u> <i>Mieux intégrer le risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme</i> 2.6- La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire Définition de principes par rapport à l'arrêt de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables, l'amélioration de la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme,... Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) <u>doivent être compatibles</u> avec ces objectifs de protection stricte des zones inondables et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que... Les communes et/ou EPCI compétents <u>inscrivent les zones inondables dans leurs documents d'urbanisme</u> (SCOT, PLU et carte communale) en adoptant un <u>classement et des règles</u> permettant de répondre aux objectifs de protection stricte de ces zones exprimés ci-dessus Détail en fonction de la présence d'un PPRI, d'un AZI ou rien.	Affichage clair du lien eau – urbanisme et de la volonté d'intégrer le risque inondation dès l'amont de l'élaboration des documents d'urbanisme A mettre de façon globale dans un chapitre « eau-urbanisme » mais à détailler dans cette partie pour les détails liés aux inondations ?

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
INONDATION S	2.9 - Cas particulier des centres urbains Dans les ZI protégées, SCoT , PLU et CC ne peuvent envisager des opérations de renouvellement urbain qu'à titre exceptionnel et dans des conditions précises 2.11 - Préservation et reconquête des zones d'expansion de crues Les syndicats de bassin portent à connaissance l'identification des zones d'expansion des crues et les programmes liés aux des collectivités compétentes en matière de SCOT et PLU pour intégration dans leur document des mesures assurant leur préservation et éventuellement leur restauration. 2.14 - Prise en compte « positive » du risque inondation dans l'aménagement → Nécessité de prendre en compte le risque inondation dès la conception des documents d'urbanisme → Sur les communes fortement exposées : association EPTB et syndicats de bassins dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme → Pour que cette association devienne effective, le Préfet du département, auquel sont notifiées les délibérations prescrivant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, informe systématiquement l'EPTB du lancement des procédures sur les communes fortement exposées. Il appartiendra ensuite à l'EPTB de demander officiellement à être associé auprès de chaque collectivité concernée par l'enjeu inondation	Importance du positionnement du SAGE par rapport à l'agglomération rennaise Mesure transverse à mettre dans un chapitre eau-urbanisme ? Spécificité ici à garder : identification des communes fortement exposées (25 communes)

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
INONDATIONS	<i>Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</i> 2.7 - Réduction de la vulnérabilité dans les zones d'aléas forts et très fort → Dans les <u>zones urbaines soumises à un aléa fort ou très fort</u> selon la définition des PPRI (y compris les zones protégées), les communes ou groupements de communes compétents procèdent à une <u>analyse précise de la réduction de la vulnérabilité des enjeux humains dans le cadre du diagnostic de leur territoire</u> réalisé au moment de l'élaboration ou révision de leur document d'urbanisme → Opportun d'élargir à l'ensemble des zones inondables comportant des enjeux humains → Le maître d'ouvrage veille à associer les services de l'État et l'EPTB dès le démarrage de la procédure.	



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
ZONES HUMIDES	<u>Objectif : SAUVEGARDER LES ZONES HUMIDES</u> <i>Moyen n°1- Optimiser la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme</i> Pour partager les objectifs de préservation des zones humides avec l'ensemble des citoyens → mise à disposition d'une information claire, détaillée et facilement accessible désignant les zones humides connues. Les documents d'urbanisme, en particulier le PLU, permettent cette désignation. Leur mode d'élaboration permet par ailleurs, une concertation des acteurs locaux. 1-Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme <u>doivent être compatibles ou rendus compatibles</u> dans un délai de trois ans suivant l'arrêté d'approbation du sage avec l'objectif de protection des zones humides sur le territoire du SAGE, <u>à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents</u>. Le travail sur ces documents doit être l'occasion de <u>consolider les inventaires existants</u> et de <u>les faire évoluer</u> en fonction des observations formulées par la CLE Cette protection doit être effective et <u>traduite dans le règlement littéral et graphique</u> des documents d'urbanisme, dans la limite de leur compétence propre.	Affichage fort de la préservation des ZH via les documents d'urbanisme Dans un chapitre « eau-urbanisme » et rappel rapide et spécifique dans la partie ZH ?

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
ZONES HUMIDES	<u>SCOT</u> traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Les SCOT reprennent les orientations et dispositions du présent SAGE concernant la protection des zones humides. <u>PLU</u> : - adopter un <u>classement</u>, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : <u>zonage</u> de type Azh, Nzh, AUzh voire Uzh ou <u>trame associée</u> - y associer des <u>règles de protection</u> de ces zones humides. Proposition de contenu de règlement annexée au PAGD (annexe 1) pour illustration, <u>Cartes communales</u>, préservation des ZH = exclusion systématique des zones constructibles.	



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
ZONES HUMIDES	<i>Moyen n°2 – Consolider et achever les inventaires communaux des ZH sur l'ensemble du territoire</i> 4- Compléter la couverture des inventaires sur l'ensemble du territoire du SAGE Les communes n'ayant pas réalisé leur inventaire à la date de publication du présent SAGE révisé le réalisent au plus tard trois ans après la publication du SAGE révisé, <u>sous peine de voir leur document d'urbanisme déclaré incompatible</u>. Cet inventaire doit être mené selon le guide technique et selon les principes rappelés à la disposition précédente. <i>Moyen 3 : Empêcher la dégradation et la destruction des zones humides dans le cadre des projets d'urbanisme et d'aménagement</i> 8- Protéger de l'urbanisation, les zones humides non inscrites dans les documents d'urbanisme Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, la CLE informe les maires de l'existence de deux dispositifs permettant néanmoins la protection des zones humides. (articles du code de l'urbanisme)	Est-ce redondant avec la mise en compatibilité des docs d'urbanisme avec le SAGE dans un délai de trois (préco 1) ?

POLLUTIONS
DIFFUSES**Objectif n°3 : limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique****Disposition n°5 : Inventorier et protéger les éléments bocagers des communes situées dans les secteurs prioritaires « phosphore »**

Les communes et/ou EPCI compétents, situés **dans les zones prioritaires « phosphore »** figurant sur la carte n°x ci-avant, **identifient et localisent les éléments bocagers** (haies, talus, boisement, etc.) **dans leur document d'urbanisme** (SCOT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives.

En l'absence d'inventaire exhaustif ...réalise cet inventaire ..., selon une **méthode participative** qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (cf. disposition n°x : **Constituer un groupe de travail bocage dans les communes des secteurs prioritaires phosphore**)

La protection des éléments bocagers doit être effective et **traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme, ...**

- **soit en tant qu'élément de paysage** à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ;

-**Soit en les classant en « espace boisé »** au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
POLLUTIONS DIFFUSES	Disposition n°7 : Constituer un « groupe de travail bocage » dans les communes situées en secteurs prioritaires phosphore ...les communes ou groupements de communes ... situés dans les secteurs prioritaires phosphore, sont invités à mettre en place un groupe de travail communal et/ou intercommunal composé d'acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de la nature, à parts égales, en veillant à respecter l'équilibre des collègues) : - pour préparer et valider les inventaires du bocage et les programmes pluriannuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage ; - pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers ; - pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage (disposition n°6). Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour maintenir le bocage existant et/ou améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des structures de bassins locales lorsqu'elles existent. Il est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du Sage révisé pour la zone de priorité 1 et dans un délai de 2 ans pour la zone de priorité 2 .	

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
POLLUTIONS DIFFUSES	Disposition N°8 : Protéger dans les documents d'urbanisme les éléments bocagers reconstitués dans toutes les communes du bassin versant. Les autres communes du bassin versant de la Vilaine, qui ont déjà engagé un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage et qui ont bénéficié à ce titre d'aides publiques pour créer de nouveaux linéaires, <u>identifient et localisent l'ensemble du linéaire bocager dans leur document d'urbanisme.</u> Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales de l'ensemble des communes du bassin versant sont compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite des habilitations de chaque document. ... -soit en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. -Soit en les classant en « espace boisé » au titre de l'article L 130-1 de ce même Code.	

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES	<i>Assurer la cohérence des politiques publiques en matière d'eau, d'urbanisme et d'aménagement du territoire</i> En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale), doivent vérifier que les orientations de ces documents sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau. 1 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme Dans un objectif de développement durable du bassin de la Vilaine, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE VILAINE. <u>Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau</u> (assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable et gestion des eaux pluviales) dans leurs réflexions puis dans leur document. Les SCOT démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux, autrement dit, la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.	Toute cette partie pourrait être complétée avec les autres thématiques, et être la partie centrale du chapitre spécifique « eau – urbanisme » ?

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES	Plus précisément, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les <u>collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés</u> en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. → les collectivités vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état initial → En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la <u>programmation de travaux</u> permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire, ou <u>limitée aux capacités d'absorption des systèmes épuratoires</u>	Spécificité à conserver dans cette partie



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
LITTORAL	<u>Objectif 1 : pérenniser et satisfaire les usages littoraux dans la concertation</u> 5. Préserver et pérenniser la conchyliculture Afin de protéger les espaces conchylicoles en estuaire et baie de Vilaine et de limiter les pressions sur cet usage, la CLE demande que <u>les enjeux conchylicole soient pleinement intégrés dans les documents d'urbanisme</u> des communes littorales. Pour cela, la CLE demande : -La mise en place d'un <u>volet « conchylicole »</u> dans les <u>SCOT littoraux</u>, identifiant les zones d'enjeux et prescrivant aux PLU des mesures de protection, - L'intégration par les communes littorales des enjeux conchylicoles et le zonage correspondant, lors de l'élaboration ou de la révision de leur PLU. L'utilisation des classements AO ou AC pour zoner les zones d'enjeux est conseillé. Ce zonage est accompagné d'un règlement type. Par ailleurs, les communes s'assurent de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces zones.	

LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

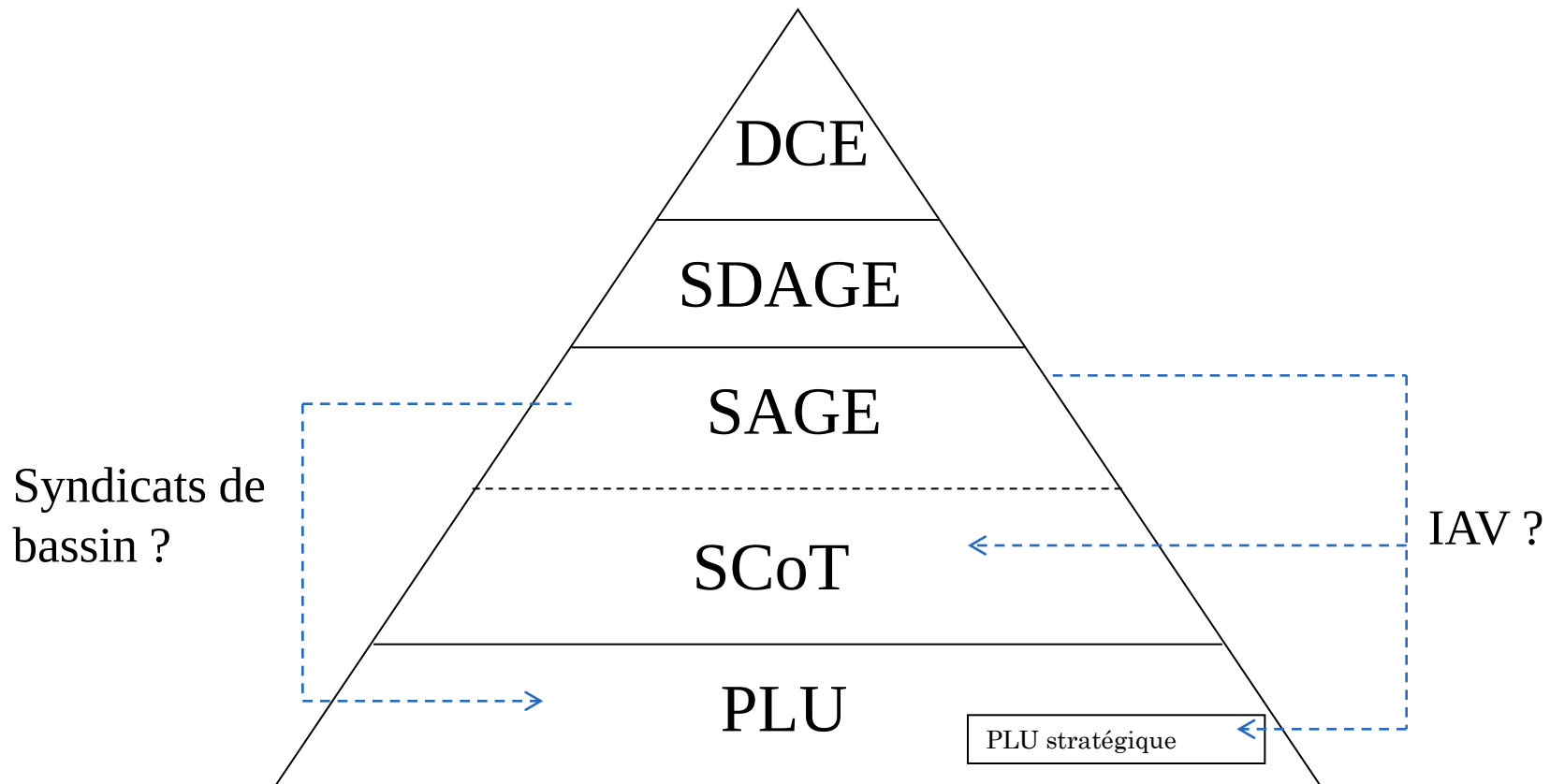
	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme	Commentaires et propositions d'amélioration
MORPHOLOGIE COURS EAU	<i>Moyen 1.2 : Préserver les cours d'eau</i> 3 - Inscrire les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de leurs fonctionnalités énoncé par le SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme. Les <u>SCOT</u> intègrent, dans les limites de leur champ de compétences, les préconisations du SAGE en matière de préservation des cours d'eau. Dans les <u>PLU</u>, la préservation des cours d'eau se traduit par : - intégration, dans la carte de zonage, du <u>tracé</u> des cours d'eau inventoriés et d'un <u>corridor</u> constitué d'une bande de 5 mètres sur chaque rive, nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau. - dans les <u>cartes communales</u>, le tracé des cours d'eau et de leur corridor est intégré au rapport de présentation, à titre d'information. <u>L'inscription, dans le règlement, des occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières dans ce zonage.</u> (interdire l'urbanisation et imperméabilisation)	A mettre dans chapitre « eau-urbanisme » A garder dans cette partie

LES PERSPECTIVES ...(BOITE A IDÉES)

- Quelle inscription dans le SAGE ?
 - Chapitre Eau et Urbanisme ?
- Quelle organisation ?
 - Qui fait quoi ? Comment ?
 - A quelle échelle ?
- Quels outils ?
 - Question des livrables
 - Question des délais



QUELLE ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE ? ...



ANNEXE

- Les mesures du futur SAGE complètes (telles que rédigées au 31/08/2012) thématique par thématique



LES MESURES DU FUTUR SAGE EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme
INONDATIONS	<u>Objectif : Améliorer la connaissance</u> <u>Changement climatique :</u> Si risque de submersion marine, SCOT, PLU et cartes communales doivent prendre en compte l'élévation attendue du niveau de la mer Les collectivités en charge de l'élaboration de ces documents anticipent le risque par l'adoption de mesures réglementaires contraignantes visant la conception des opérations d'aménagement, afin d'assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec l'objectif de prévention des inondations. Les services de l'État réaliseront une veille sur les données applicables au bassin de la Vilaine et, dans le cadre du « porter à connaissance de l'Etat », communiqueront les informations pertinentes aux collectivités en charge de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme. Dès l'approbation du présent SAGE, en anticipation de la révision des documents d'urbanisme, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages des projets d'aménagement situés en zone inondable (débordement de cours d'eau ou submersion marine) d'intégrer les conséquences du changement climatique lors de la conception des projets.



Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

INONDATIONS

Objectif : Renforcer la prévention des inondations

Mieux intégrer le risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme

→ *La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire*

D'une manière générale, le SAGE Vilaine entend réaffirmer la nécessité:

- d'arrêter l'extension de l'urbanisation, et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables, pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens ;
- d'améliorer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- de préserver et de restaurer les capacités des zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver ou accélérer le phénomène d'inondation et de maintenir la diversité du milieu naturel sur des sites à fort intérêt écologique ;
- les travaux et ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation, ils ne doivent pas favoriser l'extension urbaine.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec ces objectifs de protection stricte des zones inondables et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que:

- l'interdiction des nouvelles constructions et des nouveaux remblais, le cas échéant, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations ;
- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues ;
- afin de préserver le caractère urbain des centres villes, la reconstruction à l'identique et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être admises dans la mesure où :
 - elles ne génèrent pas une augmentation significative de la population ;
 - elles n'ont pas d'impact sur la dynamique de la crue ;
 - les logements nouveaux sont conçus de manière à ne subir aucun endommagement.

Dans ce cas, la commune ou le groupement de communes compétent démontre que l'aménagement n'augmente ni le risque humain, ni les conséquences économiques et sociales des inondations.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

INONDATIONS

Application des principes par secteur :

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones inondables dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) en adoptant un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection stricte de ces zones exprimés dans la mesure 2.6. Pour cela, les collectivités s'appuieront sur les orientations définies dans le présent SAGE.

En particulier :

- Dans les secteurs couverts par un **PPRI prescrit ou approuvé** :

L'élaboration ou la révision du PPRI doit prendre en compte les objectifs du SAGE

- Dans les secteurs couverts uniquement par un **Atlas des zones inondables** :

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.

Les services de l'État publieront d'ici fin 2013 un guide (« doctrine ») pour aider les collectivités concernées dans cette démarche. Ce guide reprendra les orientations d'aménagement fixées par le présent SAGE.

- Dans les secteurs **non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables** :

Dans un objectif de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, les communes s'efforceront, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères des crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'État,...), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

INONDATIONS

→ *Cas particulier des centres urbains*

Dans les zones inondables protégées par endiguement et remblaiement uniquement, les SCoT, PLU et cartes communales ne peuvent envisager des opérations de renouvellement urbain qu'à titre exceptionnel et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

→ *Préservation et reconquête des zones d'expansion de crues*

Porter à connaissance par les syndicats de bassin l'identification et les programmes liés aux zones d'expansion des crues des collectivités compétentes en matière de SCOT et PLU afin qu'elles intègrent dans leur document des mesures assurant leur préservation et éventuellement leur restauration.

→ *Prise en compte « positive » du risque inondation dans l'aménagement*

→ Lors de l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU ou lors de la réalisation d'une opération d'aménagement, le risque inondation est la plupart du temps appréhendé sous forme de contraintes réglementaires alors qu'il devrait être intégré dès la phase de conception pour devenir une composante du projet urbain.

→ Sur les communes fortement exposées, il est donc souhaitable que l'EPTB Vilaine, structure porteuse du SAGE, et les syndicats de bassins versants soient associés, dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) .

→ Pour que cette association devienne effective, le Préfet du département, auquel sont notifiées les délibérations prescrivant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, informe systématiquement l'EPTB Vilaine du lancement des procédures sur les communes fortement exposées. Il appartiendra ensuite à l'EPTB Vilaine de demander officiellement à être associé auprès de chaque collectivité concernée par l'enjeu inondation. (point commun aux autres thématiques, peut être le sortir de la mesure)

→ Sur l'ensemble du bassin, pour les mêmes motifs, il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement ayant un impact sur une zone inondable d'associer l'EPTB, porteur du présent SAGE, et les syndicats de bassin versant, dès la phase de conception de leur projet.

	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme
INONDATIONS	<u>Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</u> <u>Réduction de la vulnérabilité dans les zones d'aléas forts et très fort</u> → Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort ou très fort selon la définition des PPRI (y compris les zones protégées), les communes ou groupements de communes compétents procèdent à une analyse précise de la réduction de la vulnérabilité des enjeux humains dans le cadre du diagnostic de leur territoire réalisé au moment de l'élaboration ou révision de leur document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) et figurant dans le rapport de présentation dudit document. → Cette analyse a pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter le coût économique et social des inondations. Elle porte prioritairement sur les zones d'aléa fort et très fort mais il est opportun de l'élargir à l'ensemble des zones inondables comportant des enjeux humains (cf. fiche action en annexe 5). → La mutualisation de cette démarche peut être recherchée à l'échelle intercommunale. → Le maître d'ouvrage veille à associer les services de l'État et l'EPTB dès le démarrage de la procédure.



	Mesures en lien avec les documents d'urbanisme
ZONES HUMIDES	1- Alerter les communes sur la gestion intégrée des enjeux du SAGE Pour une bonne prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques, l'EPTB Vilaine et les syndicats de bassins versants sont associés, dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales), afin de transmettre si besoin, aux autorités compétentes une note d'enjeux spécifique au contexte du territoire, reprenant l'ensemble des thématiques liées à l'eau. Pour que cette association soit effective, le Préfet du département, auquel sont notifiées les délibérations prescrivant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, informe systématiquement l'EPTB Vilaine du lancement des procédures sur les communes. Il appartient ensuite à l'EPTB Vilaine de demander officiellement à être associé auprès de chaque collectivité concernée par des enjeux liés à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de faire suivre l'information auprès des syndicats de bassins versants.



ZONES HUMIDES

Objectif : SAUVEGARDER LES ZONES HUMIDES

Moyen n°1- Optimiser la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme

Pour partager les objectifs de préservation des zones humides avec l'ensemble des citoyens, il importe de mettre à leur disposition une information claire, détaillée et facilement accessible désignant les zones humides connues. Les documents d'urbanisme, en particulier le PLU, permettent cette désignation. Leur mode d'élaboration permet par ailleurs, une concertation des acteurs locaux.

1-Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans suivant l'arrêté d'approbation du sage avec l'objectif de protection des zones humides sur le territoire du SAGE, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents. Le travail sur ces documents doit être l'occasion de consolider les inventaires existants et de les faire évoluer en fonction des observations formulées par la CLE

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leur compétence propre.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides tels que définies dans la présente disposition.

Le SAGE étant le document référent en matière de planification dans le domaine de l'eau, les SCOT reprennent, dans les limites de leur champ de compétences, les orientations et dispositions du présent SAGE concernant la protection des zones humides.



Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

ZONES HUMIDES

Les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme veillent à :

- adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités. Le zonage réglementaire du document d'urbanisme doit calquer la délimitation des zones humides réalisée dans le cadre des inventaires communaux et les repérer spécifiquement :
 - Soit par un zonage de type Azh, Nzh, AUzh voire Uzh ;
 - Soit par une trame associée à la protection au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques.
 - Dans les deux cas y associer des règles de protection de ces zones humides. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (annexe 1) pour illustration,. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctionnalités d'un écosystème

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.



Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

ZONES HUMIDES

Objectif : SAUVEGARDER LES ZONES HUMIDES

Moyen n°2 – Consolider et achever les inventaires communaux des ZH sur l'ensemble du territoire

4- Compléter la couverture des inventaires sur l'ensemble du territoire du SAGE

Les communes n'ayant pas réalisé leur inventaire à la date de publication du présent SAGE révisé le réalisent au plus tard trois ans après la publication du SAGE révisé, sous peine de voir leur document d'urbanisme déclaré incompatible. Cet inventaire doit être mené selon le guide technique et selon les principes rappelés à la disposition précédente.



Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

ZONES HUMIDES

8- Protéger de l'urbanisation, les zones humides non inscrites dans les documents d'urbanisme (à débattre en CP- nouveauté) sans objet si pas de commune en RNU

Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, la CLE informe les maires de l'existence de deux dispositifs permettant néanmoins la protection des zones humides.

La CLE préconise aux maires d'utiliser les articles suivants du code de l'urbanisme:

- L'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme qui permet de refuser une autorisation d'urbanisme sur un terrain pour lequel ils connaissent l'existence de zones humides, quel que soit le zonage du PLU et indépendamment de la validation de l'inventaire.
- L'article R 421-23 du code de l'urbanisme qui permet au conseil municipal, après enquête publique, d'identifier par délibération les zones humides en tant qu'élément du patrimoine naturel ou du paysage, et ainsi soumettre leur éventuelle destruction à déclaration préalable de travaux au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.



Objectif 1 : pérenniser et satisfaire les usages littoraux dans la concertation

5. Préserver et pérenniser la conchyliculture

Afin de protéger les espaces conchylicoles en estuaire et baie de Vilaine et de limiter les pressions sur cet usage, la CLE demande que les enjeux conchylicole soient pleinement intégrés dans les documents d'urbanisme des communes littorales. Pour cela, la CLE demande :

- La mise en place d'un volet « conchylicole » dans les SCOT littoraux, identifiant les zones d'enjeux et prescrivant aux PLU des mesures de protection,
- L'intégration par les communes littorales des enjeux conchylicoles et le zonage correspondant, lors de l'élaboration ou de la révision de leur PLU. L'utilisation des classements AO ou AC pour zoner les zones d'enjeux est conseillé. Ce zonage est accompagné d'un règlement type. Par ailleurs, les communes s'assurent de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces zones.



Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

POLLUTIONS DIFFUSES

Objectif n°3 : limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique

Disposition n°5 : Inventorier et protéger les éléments bocagers des communes situées dans les secteurs prioritaires « phosphore »

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales sont compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique.

Les communes et/ou EPCI compétents, situés dans les zones prioritaires « phosphore » figurant sur la carte n°x ci-avant, identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) dans leur document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives.

En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de documents d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (cf. disposition n°x : Constituer un groupe de travail bocage dans les communes des secteurs prioritaires phosphore)

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

POLLUTIONS DIFFUSES

La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme, dans la limite des habilitations de chaque document.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les communes et/ou EPCI compétents protègent les éléments bocagers identifiés, le cas échéant, selon l'importance de leur rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau:

- soit en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
- Soit en les classant en « espace boisé » au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

POLLUTIONS DIFFUSES

Disposition N°8 : Protéger dans les documents d'urbanisme les éléments bocagers reconstitués dans toutes les communes du bassin versant.

Les autres communes du bassin versant de la Vilaine, qui ont déjà engagé un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage et qui ont bénéficié à ce titre d'aides publiques pour créer de nouveaux linéaires, identifient et localisent **l'ensemble du linéaire bocager dans leur document d'urbanisme**. Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales de l'ensemble des communes du bassin versant sont compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique.

La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite des habilitations de chaque document.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les communes et/ou EPCI compétents protègent les éléments bocagers identifiés, le cas échéant, selon l'importance de leur rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau:

-soit en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

-Soit en les classant en « espace boisé » au titre de l'article L 130-1 de ce même Code.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

POLLUTIONS
DOMESTIQUES ET
INDUSTRIELLES

2.Assurer la cohérence des politiques publiques en matière d'eau, d'urbanisme et d'aménagement du territoire

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale), doivent vérifier que les orientations de ces documents sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau.

1 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme

Dans un objectif de développement durable du bassin de la Vilaine, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE VILAINE.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau (assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable et gestion des eaux pluviales) dans leurs réflexions puis dans leur document.

Les SCOT démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux, autrement dit, la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.

.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

Plus précisément, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela signifie que les collectivités vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état initial (c'est-à-dire sans changement de classe d'état par paramètre).

En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités d'absorption des systèmes épuratoires

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

MORPHOLOGIE ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Objectif 1 : Préserver les cours d'eau

Moyen 1.1 : Inventorier les cours d'eau

Préconisation 1 : Poursuivre et finaliser l'inventaire des cours d'eau

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine réalise l'inventaire cartographique des cours d'eau pour les sous-bassins encore non inventoriés dans un délai de 6 ans. Cet inventaire comprend l'identification des cours d'eau de têtes de bassin.

Cet inventaire est réalisé selon une méthode participative qui associe un comité de pilotage constitué notamment du syndicat de bassin, des services de l'Etat concernés, des représentants des usagers locaux (pêcheurs, agriculteurs, ...), des associations de protection de l'environnement, etc... Le protocole d'inventaire est défini dans le cahier des charges annexé au PAGD.

Les inventaires sont réalisés si possible, en priorité sur les bassins à enjeu morphologie (cf. carte MAZH2) et à enjeu nitrates (zone de la Herbinaye (Oust Moyen, Lié, Oust amont), Claie, Ninian, Yvel, Flume, Seiche et Semnon) et phosphore (mesure 3B1 du SDAGE : Yvel et Vilaine amont).

A l'issue de l'inventaire, celui-ci est validé par la CLE après validation par le comité de pilotage et les conseils municipaux concernés.

Les inventaires déjà existants – réalisés dans le cadre des inventaires communaux ou à l'occasion des études préalables aux programmes d'actions sur les milieux aquatiques – sont intégrés aux inventaires par sous-bassins à l'occasion de leur réalisation et adaptés si nécessaire pour répondre au cahier des charges.

Mesures en lien avec les documents d'urbanisme

MORPHOLOGIE ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Moyen 1.2 : Préserver les cours d'eau

Préconisation 3 : Inscrire les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme – SCOT, PLU, carte communale – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de leurs fonctionnalités énoncé par le SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les SCOT intègrent, dans les limites de leur champ de compétences, les préconisations du SAGE en matière de préservation des cours d'eau.

Dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la préservation des cours d'eau se traduit par :

L'intégration, dans la carte de zonage, du tracé des cours d'eau inventoriés conformément à la préconisation 1 et d'un corridor constitué d'une bande de 5 mètres sur chaque rive, nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau. Dans les cartes communales, le tracé des cours d'eau et de leur corridor est intégré au rapport de présentation, à titre d'information.

L'inscription, dans le règlement, des occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières dans ce zonage. Il est en particulier recommandé aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation dans ce zonage.